



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE MAINÉ ET LOIRE

**COMMUNE DE SAINT MELAINE SUR AUBANCE**

---

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

VENDREDI 27 MARS 2026

Convocation du 21 mars 2026  
Date d'affichage sous huitaine

Nombre de conseillers en exercice : **19**  
Nombre de conseillers présents : **15**  
Nombre de procurations : **3**

Secrétaire de séance : Pascal  
**BERHAUT.**

Procurations :

Jacques **BRÉBION** à Alain  
**FRETELLIERE,**  
David **DEL ALAMO** à Delphine  
**RENAUD,**  
Jonathan **MAZZARDI** à Jérémie  
**DESSOMME.**

L'an deux mil vingt-six, le vendredi 27 mars, à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain FRETELLIERE, 1<sup>er</sup> Adjoint.

Étaient présents : Mesdames Mélanie **BÉZY**, Véronique **DESLANDES**, Nathalie **DUARTE**, Christiane **DUTET**, Dorothee **MONTAY**, Isabelle **MUNOZ-AUMONT**, Dany **RAIMBAULT**, Delphine **RENAUD**, Thiphaine **VILBOUX**, Messieurs Pascal **BERHAUT**, Thierry **BOUVIER**, François-Guillaume **CAYE**, Laurent **DELEPIERRE**, Jérémie **DESSOMME**, Alain **FRETELLIERE.**

Absents excusés : Messieurs Richard **AUVRIGNON**, Jacques **BRÉBION**, David **DEL ALAMO**, Jonathan **MAZZARDI.**

Absent : -

1

2026-32

## Délégations du Conseil Municipal au Maire

---

Il est rappelé que le Code Général des Collectivités Territoriales, et son article L2122-22, permet au Conseil Municipal de déléguer certaines de ses compétences au Maire.

L'objectif de ces délégations est de faciliter la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le Conseil Municipal sur chaque demande. La loi liste 26 matières qui peuvent être déléguées pour tout ou partie et font, pour certaines, l'objet d'un encadrement défini par le Conseil Municipal.

Il s'agit bien pour le Conseil Municipal d'un délaissement qui ne lui permet plus de délibérer sur les matières déléguées. Les conseillers municipaux seront informés en retour des décisions du Maire prises par délégations. Ces délégations sont amendables au cours du mandat si nécessaire.

Ainsi, le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- ✚ 1° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal (délégation limitée aux crédits inscrits au chapitre 16 du budget), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- ✚ 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- ✚ 3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- ✚ 4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- ✚ 5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- ✚ 6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- ✚ 7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- ✚ 8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- ✚ 9° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- ✚ 10° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants);
- ✚ 11° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des franchises des contrats d'assurance de la collectivité ;
- ✚ 12° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- ✚ 13° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- ✚ 14° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, donne un avis favorable aux 14 délégations précitées et autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à celles-ci.